

Constitution de l'Église en voie de développement

Une politique de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada

Préambule

Étant donné que chaque Église de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada (« ACM ») fait partie intégrante de la fraternité nationale et internationale, elles sont unies dans les domaines de la gouvernance, de la communion fraternelle et du service chrétien, et ce, afin de promouvoir l'unité de la foi dans la plénitude de Jésus-Christ notre Sauveur, notre Sanctificateur, notre Guérisseur et notre Roi qui revient, et ainsi favoriser, tant au pays qu'à l'étranger, la propagation de l'Évangile, sous la direction du Saint-Esprit. Chaque Église locale est régie par la Constitution qui suit.

Cette Constitution a deux (2) objectifs :

- 1) Spécifier la raison d'être de cette Église locale et définir la nature de ses rapports avec l'ACM ainsi qu'avec le district dont elle fait partie intégrante.
- 2) Spécifier les instruments habilitants, les procédures juridiques et les limites du pouvoir à l'intérieur desquelles l'Église locale doit accomplir son œuvre locale et mondiale.

L'Église locale est l'élément fondamental de la communion chrétienne telle qu'illustrée dans les Écritures. Multiplier fidèlement dans le monde entier des Églises qui sont nourries par la Bible et remplies du Saint-Esprit, voilà le modèle biblique à suivre pour accomplir les desseins rédempteurs de Dieu et le grand mandat de notre Sauveur et Seigneur. La déclaration de notre fondateur, A. B Simpson, lors de son discours devant l'Assemblée générale de 1912, est encore d'actualité :

« Il faut qu'il y ait une parfaite harmonie entre notre loyauté à l'égard de Christ et nos responsabilités face au mandat spécial qu'il nous a confié. Dieu ne veut pas que nous craignons de perdre notre consécration en raison de notre fidélité à l'ACM, en sachant comment tenir notre rang, et en marchant loyalement sous l'étendard de nos valeurs.

« De plus, il faut qu'il y ait un juste équilibre entre notre œuvre au pays et celle à l'étranger, et qu'elles soient interdépendantes; l'œuvre au pays étant le constituant ou l'élément constituant de l'œuvre faite à l'étranger, et cette dernière étant l'expression et le complément de la précédente.

« Notre travail à l'étranger n'est pas seulement l'accomplissement du devoir suprême de l'Église de Christ, mais l'inspiration et l'élévation la plus noble de toute la vie chrétienne dans notre propre pays.

« Plaise à Dieu que ce ministère ne perde jamais de sa simplicité première, ni de son esprit de sacrifice et de séparation, non seulement des milieux séculiers, mais également de l'esprit et de la pratique du monde religieux. Mais, par la même occasion, nous devons nous tenir au courant des progrès de notre époque et être des hommes et des femmes de notre temps par notre message et notre ministère auprès de nos contemporains. »

Article 1 – Le nom

Le nom de la présente Église est de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada.

L'Église doit recevoir l'approbation du Réseau de direction du district de l'ACM dont elle fait partie avant de procéder à l'enregistrement légal du nom ou d'utiliser ce nom.

Article 2 – La raison d'être

La raison d'être de la présente Église consiste à glorifier Dieu en proclamant la bonne nouvelle de Jésus-Christ et en convainquant hommes et femmes de devenir ses disciples et des membres engagés de son Église.

La réalisation de cette raison d'être dépend de certains principes :

- 2.1. L'Église favorise la croissance spirituelle au moyen de la participation de ses membres à des activités d'adoration et de formation selon leur maturité, leurs dons et leurs aptitudes à répondre aux besoins de cette communauté dans sa tâche d'évangélisation, tant au pays qu'à l'étranger.
- 2.2. L'Église pratique les ordonnances du baptême du croyant et de la sainte cène, et se conforme aux critères bibliques concernant le choix de la direction de l'Église. Elle croit que les méthodes fondamentales pour communiquer l'Évangile sont l'adoration, la prédication, l'enseignement, le témoignage et l'exemple. Elle considère avec sérieux la discipline et la restauration de l'offenseur. Elle estime que la plénitude du Saint-Esprit est essentielle à une vie sainte et à un témoignage efficace. Elle déclare la nécessité de la prière fervente, du service fidèle et de l'offrande sacrificielle tels que modelés par Jésus-Christ lui-même. L'Église locale considère l'action sociale et le sens civique comme des expressions de l'Évangile.
- 2.3. L'Église locale est l'expression organisée et visible du corps de Christ. Elle dirige ses affaires correctement et avec ordre. Elle s'organise de manière à ce que tous ses membres puissent contribuer au corps local selon leurs dons et leurs talents. Elle fonctionne sur la prémisse que l'assemblée trouve davantage de sens et de rayonnement en accomplissant ses responsabilités bibliques tant dans le contexte de la vie et du témoignage de l'Organisation qu'au-delà de ce contexte.
- 2.4. L'Église cultive la communion fraternelle et non un esprit sectaire. Sa famille, tant locale qu'élargie, cherche un terrain d'entente spirituel pour enrichir et fortifier la communion avec d'autres groupes par une relation ouverte et transparente.

Article 3 – La Confession de foi

Cette Église souscrit à la Confession de foi suivante, qui est la *Confession de foi* de l'ACM que l'on amende à l'occasion.

1. Il y a un seul Dieu¹, qui est infiniment parfait² et qui existe éternellement en trois personnes : le Père, le Fils et le Saint-Esprit³.
2. Jésus-Christ est vrai Dieu et vrai homme⁴. Il a été conçu du Saint-Esprit et il est né de la vierge Marie⁵. Il est mort sur la croix, le Juste pour les injustes, comme sacrifice de substitution et tous ceux qui croient en lui sont justifiés en raison de son sang versé. Il est ressuscité des morts, selon les Écritures⁶. Il siège maintenant en tant que notre grand Souverain Sacrificateur⁷ à la droite de la Majesté divine. Il reviendra pour établir son royaume de justice et de paix⁸.

¹ És. 44.6; 45.5-6

² Mt. 5.48; De. 32.4

³ Mt. 3.16-17; 28.19

⁴ Ph. 2.6-11; Hé. 2.14-18; Col. 2.9

⁵ Mt. 1.18; Lu 1.35

⁶ 1 Co. 15.3-5; 1 Jn. 2.2; Ac. 13.39

⁷ Hé. 4.14-15; 9.24-28

⁸ Mt. 25.31-34; Ac. 1.11

3. Le Saint-Esprit est une Personne divine, envoyée pour demeurer dans le croyant⁹, le guider, lui enseigner et le remplir de puissance, et pour convaincre le monde en ce qui concerne le péché, la justice et le jugement¹⁰.
4. L'Ancien et le Nouveau Testament, inerrants (sans erreur) tels que transmis originellement, ont été inspirés verbalement par Dieu, et sont la révélation complète de sa volonté pour le salut du monde. Ils constituent la règle divine et unique en matière de foi et de pratique chrétiennes¹¹.
5. L'humanité fut originellement créée à l'image et à la ressemblance de Dieu¹². Sa désobéissance entraîna sa chute, et elle encourut ainsi la mort physique et spirituelle. Tous les humains naissent avec une nature pécheresse, sont séparés de la vie de Dieu et sont sauvés uniquement par l'œuvre expiatoire de Seigneur Jésus-Christ¹³. Les impénitents et les incroyants sont voués à une existence éternelle dans un tourment conscient, mais l'héritage du croyant consiste en une joie et une félicité éternelles¹⁴.
6. Le salut est offert uniquement en Jésus-Christ. Ceux qui se repentent et qui croient en lui sont unis à Christ par le Saint-Esprit et sont ainsi régénérés (nés de nouveau), justifiés, sanctifiés et reçoivent le don de la vie éternelle en tant qu'enfants adoptifs de Dieu¹⁵.
7. C'est la volonté de Dieu qu'en union avec Christ, chaque croyant soit entièrement sanctifié¹⁶. Étant ainsi séparé du péché et du monde et totalement consacré à Dieu, il reçoit la puissance nécessaire pour mener une vie sainte et offrir un service sacrificiel et efficace en vue de l'accomplissement du mandat de Christ¹⁷.

Ceci s'accomplit lorsque le croyant est rempli du Saint-Esprit, ce qui est à la fois un événement distinct et une expérience progressive dans sa vie¹⁸.

8. La guérison de notre corps mortel est rendue possible en vertu de l'œuvre rédemptrice du Seigneur Jésus-Christ. La prière pour les malades et l'onction d'huile, telles que prescrites dans l'Écriture sont des privilèges pour l'Église d'aujourd'hui¹⁹.
9. L'Église universelle, dont Christ est la tête, inclut tous ceux qui croient au Seigneur Jésus-Christ, qui sont rachetés par son sang, régénérés par le Saint-Esprit et mandatés par Christ pour aller témoigner dans le monde entier, en prêchant l'Évangile à toutes les nations²⁰.

L'Église locale, expression visible de l'Église universelle, est un groupe de croyants en Christ uni pour adorer Dieu, pratiquer les ordonnances du baptême et de la sainte cène, prier, s'édifier au moyen de la Parole de Dieu, fraterniser et témoigner en parole et en action de la bonne nouvelle du salut, tant au niveau local que mondial. Les Églises locales entretiennent des rapports avec d'autres Églises partageant la même ligne de pensée, aux fins de rédition de comptes, d'encouragement et de missions²¹.

⁹ Jn. 14.16-17

¹⁰ Jn. 16.7-11; 1 Co. 2.10-12

¹¹ 2 Ti. 3.16; 2 Pi. 1.20-21

¹² Ge. 1.27

¹³ Ro. 8.8; 1 Jn. 2.2

¹⁴ Mt. 25.41-46; 2 Th. 1.7-10

¹⁵ Tite 3.5-7; Ac. 2.38; Jn. 1.12; 1 Co. 6.11

¹⁶ 1 Th. 5.23

¹⁷ Ac. 1.8

¹⁸ Ro. 12.1-2; Ga. 5.16-25

¹⁹ Mt. 8.16-17; Ja. 5.13-16

²⁰ Ép. 3.6-12; 1.22-23

²¹ Ac. 2.41-47; Hé. 10.25; Mt. 28.19-20; Ac. 1.8; 11.19-30; 15

10. Il y aura une résurrection corporelle pour les justes et les injustes; pour les premiers, une résurrection pour la vie éternelle²²; pour les seconds, une résurrection pour le jugement²³.
11. La seconde venue du Seigneur Jésus-Christ est imminente et sera corporelle (en sa personne) et visible²⁴. En tant qu'espérance bénie du croyant, cette vérité capitale est une incitation à une vie de sainteté et au service sacrificiel en vue de l'accomplissement du mandat de Christ²⁵.

Article 4—La relation

La présente Église est un membre constituant de l'organisation du district ainsi que de l'organisation nationale de l'ACM tel que défini dans le présent Manuel. Les politiques et les directives ainsi que le fonctionnement de l'Église sont en accord avec le *Manuel de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada* tel qu'amendé de temps en temps.

Article 5—Les ordonnances

Le baptême du croyant et la sainte cène sont les deux (2) ordonnances de l'Église telles que prescrites par le Seigneur Jésus-Christ. Le baptême est un acte d'obéissance qui s'adresse à chaque croyant. Bien que l'on reconnaisse d'autres manières de baptiser les croyants, le baptême par immersion est enseigné et pratiqué en tant que modèle biblique. La sainte cène est célébrée régulièrement et offerte à tout croyant.

Article 6 – Les administrateurs

6.1. L'admissibilité et les privilèges

Le comité d'adhésion est constitué du pasteur et du directeur du district ou du représentant de ce dernier. Les qualifications pour être membre incluent : un témoignage crédible de sa foi au Seigneur Jésus-Christ; le baptême du croyant; l'adhésion aux principes énoncés dans le Préambule, à la Raison d'être et à la *Confession de foi* de l'Église; la soumission à la *Politique sur la discipline et la restauration des membres des Églises locales* de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada; et toute autre qualification stipulée dans les règlements intérieurs.

Tout en reconnaissant ce qui précède comme étant la norme, le conseil des anciens de l'Église locale peut discerner au cas par cas s'il convient ou non d'accepter comme membre une personne ayant été baptisée bébé et qui présente maintenant un témoignage crédible de sa foi dans le Seigneur Jésus-Christ devant les membres du conseil; qui adhère aux principes décrits dans le Préambule, à la *Raison d'être* et à la *Confession de foi* de cette Église locale; qui se soumet à la *Politique sur la discipline et la restauration des membres des Églises locales* de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada; et qui possède toute autre qualification étant peut-être précisée dans les règlements intérieurs.

6.2. La discipline

La discipline est une mise en pratique de l'autorité spirituelle que le Seigneur Jésus Christ a conférée à son Église. Les mesures disciplinaires ont pour but de préserver l'honneur du Rédempteur, la pureté de l'Église, les intérêts spirituels des membres et la restauration de l'offenseur. L'application d'une mesure disciplinaire envers un membre est la responsabilité du directeur du district, ou du ou des délégués, et se fait en accord avec la *Politique*

²² 1 Co. 15.20-23

²³ 2 Th. 1.7-10

²⁴ 1 Th. 4.13-17

²⁵ 1 Co. 1.7; Tit. 2.11-14; Mt. 24.14; 28.18-20

sur la discipline et la restauration des membres des Églises locales de l'Alliance chrétienne et missionnaire au Canada. Pour être membre d'une Église locale, il faut accepter cette politique et s'y soumettre.

Article 7 – La gouvernance

L'Église est sous la direction du directeur du district. Il nomme un comité consultatif qui les assiste, lui et le pasteur principal, dans la supervision de l'Église.

Une assemblée administrative des membres se tient chaque année. On y reçoit les rapports du pasteur principal et du comité consultatif, ainsi que les états financiers. Toute recommandation venant des membres doit être approuvée par le directeur du district.

Lorsque le nombre de membres dépasse quinze (15), ou un nombre supérieur, tel que fixé par le Réseau de direction du district, l'Église peut adopter *la Constitution de l'Église locale*, qui remplace la présente constitution.

Article 8 – Le comité consultatif

8.1. La composition et les responsabilités

Le comité consultatif œuvre avec le pasteur principal à la direction de l'Église. Tous les dirigeants et tous les ministères de l'Église sont responsables devant le comité consultatif. Le comité consultatif fait un rapport au directeur du district tous les trois (3) mois ou selon la fréquence déterminée par le directeur du district.

Le pasteur principal, ou un membre du comité consultatif nommé par le pasteur principal, fait fonction de président. Le pasteur principal assume la responsabilité première de superviser le comité consultatif et l'Église, et agit dans le cadre de la description de poste approuvée par le directeur du district.

Aucune personne n'a le droit de voter pour une question susceptible d'engendrer, directement ou indirectement, un avantage financier pour elle-même, que ce soit sous forme de salaire ou de toute autre rémunération.

8.2. Les dirigeants

Les dirigeants de l'Église sont nommés par le directeur du district et incluent, sans toutefois s'y limiter, le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

8.3. Les responsabilités

Les dirigeants s'acquittent des responsabilités suivantes et de toute autre responsabilité spécifiée de temps en temps par le directeur du district :

8.3.1. Le président

Le président dirige les réunions ordinaires et extraordinaires du comité consultatif.

8.3.2. Le vice-président

Le vice-président dirige ces mêmes réunions en cas d'absence du président ou à sa demande.

8.3.3. Le secrétaire

Le secrétaire conserve les procès-verbaux des réunions du comité consultatif et assure la sécurité des registres officiels. Il s'occupe aussi de la correspondance officielle de l'Église, tel que mandaté par le comité consultatif.

8.3.4. Le trésorier

Le trésorier veille à ce que tous les fonds de l'Église soient reçus et déboursés selon les directives du comité consultatif. Il veille à ce que des registres financiers soient bien tenus et en fait rapport sur demande.

8.4. Les fiduciaires

Là où requis, des gestionnaires sont choisis en accord avec les lois de la province ou du territoire où se situe l'Église. Leur travail s'effectue sous la supervision du comité consultatif.

Article 9 – Le pasteur et les ouvriers officiels

9.1. Le pasteur principal

Le pasteur principal de l'Église (un autre titre peut lui être conféré) est nommé par le directeur du district. Au moment de l'affectation officielle par le directeur du district, le couple pastoral devient membre de ladite Église. Le pasteur principal exerce la supervision générale de l'Église et est membre d'office de chaque comité.

Le pasteur principal peut démissionner en remettant un avis de son intention au directeur du district. Le directeur du district peut, après consultation avec le comité consultatif et avec l'approbation du Réseau de direction du district, mettre un terme à l'emploi du pasteur principal.

9.2. Les pasteurs (autres que le principal) et les ouvriers officiels

Le pasteur principal considère à titre d'employés au ministère uniquement des candidats que le pasteur principal estime qualifiés pour être pasteurs ou ouvriers officiels dans l'Église, et qui sont approuvés par le directeur du district. Tout ouvrier officiel est recommandé par le pasteur principal et nommé officiellement par le directeur du district. Au moment de son affectation officielle, le couple en question devient membre de l'Église.

L'ouvrier officiel peut démissionner en remettant un avis de son intention au pasteur principal et au directeur du district. Le pasteur principal peut, après consultation avec le directeur du district, mettre un terme à l'emploi des ouvriers mentionnés dans le présent article, conformément aux politiques de l'ACM. Le directeur du district peut, après avoir consulté le pasteur principal et avec l'approbation du Réseau de direction du district, mettre un terme à l'emploi d'un ouvrier officiel.

Article 10 – Les ministères

Le comité consultatif peut établir des ministères, des comités et des équipes dans le but stratégique d'accomplir la raison d'être de l'Église. Ils relèvent de l'autorité du comité consultatif et accomplissent les tâches spécifiées par celui-ci.

Article 11 – Les missions

Tout au long de l'année, le fondement biblique de la mission et les efforts en cours visant à transformer le monde pour Christ sont soulignés et promus, et ce, conjointement avec les programmes nationaux de l'ACM et du district concerné. L'Église soutient l'œuvre mondiale de l'ACM au moyen de la prière, du recrutement d'ouvriers et du soutien financier.

Article 12 – Les propriétés et les registres

12.1. Les propriétés

Cette Église opère sans viser à faire des gains financiers pour ses membres, et tout profit ou autres biens de l'organisation sont employés uniquement dans le but de promouvoir ses objectifs.

Des biens immobiliers peuvent être acquis, vendus, améliorés ou hypothéqués, sur ordre du Réseau de direction du district.

À moins de dispositions différentes, toutes les propriétés immobilières doivent être enregistrées au nom du district dans lequel ces propriétés sont situées, et le district est considéré comme étant propriétaire légal et usufruitier de toutes les propriétés immobilières, de tous les biens et de toutes les dépendances. Le district a le droit d'hypothéquer, de mettre en gage ou de créer un droit de sûreté ou une sûreté réelle sur une partie ou la totalité desdites propriétés, et y est autorisé, afin de garantir le paiement de la dette ou le rendement de toute autre obligation de l'Église comme du district.

Si l'Église devait cesser d'exister ou cesser d'adhérer au Manuel, incluant la *Confession de foi* de l'ACM, alors toutes les propriétés immobilières, tous les biens et toutes les dépendances que possède l'Église deviendraient la propriété de la Corporation du district de l'ACM, dans la juridiction où se trouve la présente Église ou auquel elle est légalement affiliée.

Si l'Église cesse d'adhérer au Manuel, incluant la *Confession de foi* de l'ACM, mais continue d'adhérer à une Confession de foi semblable à cette dernière et à promouvoir des objectifs semblables, le Réseau de direction du district dans lequel cette Église est située ou auquel elle est légalement affiliée peut autoriser l'Église à acquérir une partie ou la totalité de ses propriétés immobilières, de ses biens acquérir et de ses dépendances.

12.2. Les registres

Les registres officiels de tous les dirigeants de l'Église et de tous ses ministères sont la propriété de l'Église locale. Tous les registres des comptes sont préparés et conservés conformément aux principes comptables généralement acceptés et font l'objet d'une vérification, révision ou autre évaluation annuelle indépendante, tel que déterminé par le directeur du district, sous réserve de l'exception suivante : les Églises sans personnalité morale ayant un revenu annuel n'excédant pas 250 000 \$ peuvent, par résolution spéciale des membres, choisir d'avoir plutôt recours à un avis aux lecteurs qu'un comptable agréé indépendant rédigerait si les lois fédérales, provinciales ou territoriales l'autorisent. Cette exception restera en vigueur jusqu'à ce que le revenu annuel de l'Église excède 250 000\$ ou sera révoquée par résolution spéciale des membres.

En cas de décès ou de démission du dirigeant en fonction, ou advenant l'élection ou la nomination d'un successeur, tous les registres en vigueur seront remis au secrétaire du comité consultatif. Tous les registres autres que courants sont déposés dans un endroit sûr choisi par le comité consultatif.

Article 13 – Les règlements intérieurs de l'Église

Les règlements intérieurs de l'Église locale ne peuvent entrer en conflit avec la Constitution. Les règlements intérieurs et ses révisions subséquentes sont valides une fois approuvés par le Réseau de direction du district. Une copie des règlements intérieurs doit être conservée au siège social du district.

Article 14 – Les amendements

Cette Constitution peut être amendée par un vote majoritaire du Conseil d'administration de l'ACM.

Adoptée – Conseil d'administration, avril 2012

Amendée – Assemblée générale 2018

Amendé - Conseil d'administration, février 2020

Amendé - Conseil d'administration, juin 2020